



CANTLEY

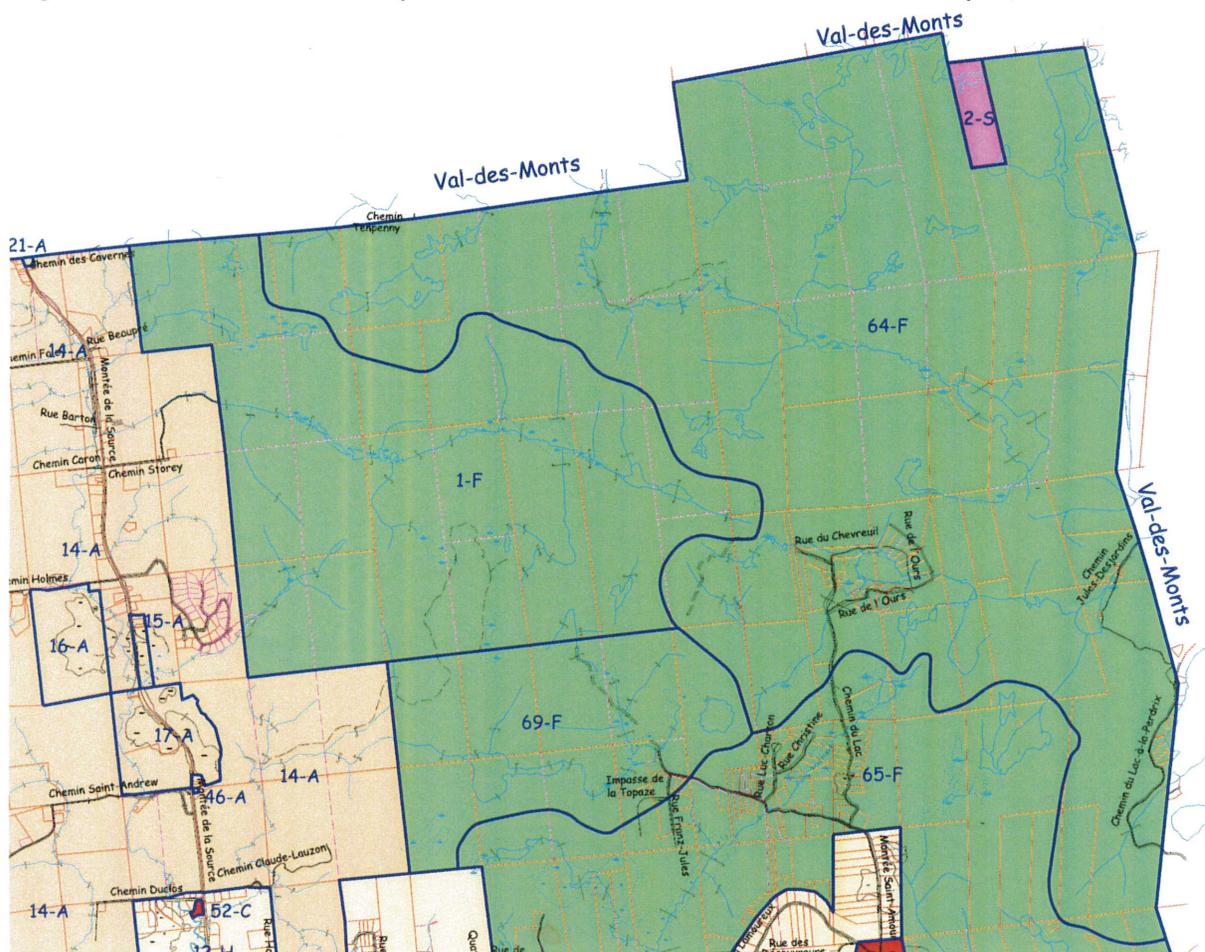
AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par :

- un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 64-F à même la zone 1-F;
- un projet de règlement modifiant le Règlement de construction numéro 271-05 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une session tenue le 9 septembre 2014, le conseil a adopté :
 - le premier projet de règlement numéro 451-14-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 64-F à même la zone 1-F;
 - le projet de règlement numéro 454-14 modifiant le Règlement de construction numéro 271-05 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 9 octobre 2014 à 18 h à la Maison Hupé située au 611, montée de la Source à Cantley. L'objet de cette assemblée consiste à exposer la nature des projets de règlement ci-haut mentionnés. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou toute personne qu'elle désignera expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Les projets de règlement peuvent être consultés à la Maison des Bâtitisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h et sur le site Internet de la Municipalité www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».
4. Le premier projet de règlement numéro 451-14-01 contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Le projet de règlement numéro 454-14 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
6. La description ou l'illustration des zones concernées 1-F et 64-F dans le premier projet de règlement numéro 451-14-01 peut être consultée au bureau de la Municipalité.



DONNÉ à Cantley, ce 30^e jour de septembre 2014.

Wahb Anys
Directeur général par intérim

Séance du conseil municipal tenue le 9 septembre 2014 dûment
convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 451-14-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 64-F À MÊME LA ZONE 1-F**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley juge qu'il est d'intérêt de réduire la superficie de la zone 1-F en agrandissant la zone 64-F, et ce, afin de réduire la superficie potentiellement utilisable à des fins d'extraction, la classe d'usages « extraction » étant autorisée dans la zone 1-F et non dans la zone 64-F;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de modifier le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 17 juillet 2014, a recommandé d'approuver le plan d'aménagement d'ensemble dans le cadre de cette proposition de modification;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil du 17 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe A », est modifié en agrandissant la zone 64-F à même la zone 1-F tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

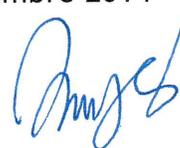


Madeleine Brunette
Mairesse



Wahb Anys
Directeur général par intérim

Signée à Cantley le 10 septembre 2014



Wahb Anys
Directeur général par intérim



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 9 septembre 2014 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 454-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 271-05 AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 209-14 DE
LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS CONCERNANT L'APPLICATION DE
LA COMPÉTENCE DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS À L'ÉGARD
DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU
TRÈS ÉLEVÉ**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risque élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé le 21 août 2014 à l'adoption du Règlement numéro 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du Règlement numéro 209-14 est d'établir que le Code national de prévention des incendies constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de modifier le Règlement de construction numéro 271-05 de manière à intégrer la section 5 du chapitre 8 du Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment, et ce, afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 9 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de construction numéro 271-05 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 1.6 du Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives :

« 1.7 NORMES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

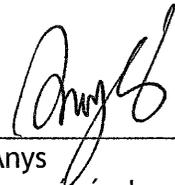
La section 5 du chapitre 8 du Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.3) fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long récitée. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

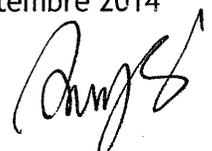


Madeleine Brunette
Mairesse



Wahb Anys
Directeur général par intérim

Signée à Cantley le 10 septembre 2014



Wahb Anys
Directeur général par intérim